



SYNDICAT SUD CT VENISSIEUX

22 RUE Beethoven Vénissieux 69200

Contact Syndical : 0674187680

E-Mail : sudvenissieux@yahoo.fr

N°6

« ENTRE VOUS ET NOUS »

SOLIDAIRES

Le journal des salariés de la ville de Vénissieux édité par SUD CT VENISSIEUX

Vénissieux le 30 avril 2007

Ce qui est possible à Nîmes doit l'être partout ! ...

Ratios d'avancement de grade

La réforme de la catégorie C de décembre 2006 a supprimé les quotas d'avancement de grade dans les décrets particuliers de catégorie C.

Parallèlement, la loi n°2007-209 portant réforme de la FPT a modifié l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 : **"Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire."**

Se posait alors la question du maintien des quotas en catégorie B et A.

La circulaire MCTB0700047C du 16 avril répond à cette question.

"Les dispositions des décrets portant statut particulier de certains cadres d'emplois qui prévoient des quotas de

pyramidage des cadres d'emplois sont donc implicitement abrogés.

Une actualisation des statuts concernés interviendra pour formaliser cette abrogation implicite.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement des cadres d'emplois à l'exception de ceux de la police municipale."

A noter également que **"les délibérations fixeront librement les ratios d'avancement pour chacun des grades"**, sans qu'il soit **"prévu de ratio minimum ou maximum"**.

Elles fixent également la périodicité de révision de ces ratios, le caractère annuel n'étant pas obligatoire.

La circulaire rappelle également que **"le ratio d'avancement de grade demeure un plafond de fonctionnaires pouvant être promus et que les décisions individuelles restent de la compétence de l'autorité territoriale après avis de la CAP"**. En clair, le ratio n'est pas obligatoirement rempli chaque année.

Quelles conséquences immédiates ?

Avant les CAP, chaque collectivité doit prendre une délibération après avis du CTP qui fixe

grade par grade les ratios d'avancement de grade. Attention! concerne pas les quotas de promotion interne.

nouveau grade au 1er janvier de l'année (ou à la date à laquelle l'agent remplit les conditions).

SUD CT Vénissieux revendique :

- **La mise en place des carrières linéaires à l'intérieur de chaque catégorie**
- **Un ratio d'avancement de grade à 100%, avec nomination dans le**

- **Le reclassement en une seule fois au 1er janvier 2007 tous les agents techniques, les auxiliaires de puériculture et les ATSEMS à l'échelle 4**

Restera après à mener les combats pour banaliser au maximum la prise en compte de critères subjectifs, tels que la valeur professionnelle.

C'est ce que vient d'obtenir le syndicat SUD à la Mairie de Nîmes

Ce qui est possible à Nîmes doit l'être partout ! ...

SUD CT Vénissieux reste très sensible sur cette question et demande à tous les salariés d'être prêt à agir



REMUNERATIONS DES CONGES PAYES NON UTILISES

Un décret (à paraître) prévoit les conditions dans lesquelles une **compensation financière** peut être proposée à un agent titulaire de droits à congés ouverts à compter de six mois après la promulgation de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et non utilisés à l'issue d'une période que ce décret détermine, lorsque l'autorité territoriale considère cette modalité conforme à l'intérêt du service.

CHS

La loi 2007-209 crée un chapitre « Hygiène, sécurité et médecine préventive », consolidant ainsi les dispositions fixées jusqu'alors par décret.

Les dispositions du titre III du livre II du code du travail sont applicables, sauf dérogations par décret en Conseil d'Etat.

Obligation pour les collectivités de disposer d'un service de médecine préventive

FRAIS DE DEPLACEMENT DOMICILE – TRAVAIL

décret n° 2007-23 JO du 5 janvier 2007

Loi n° 2006-1770 JO du 31 décembre 2006

Décret n° 2006-1663 et arrêté du 22 décembre 2006, parus au JO du 23 décembre 2006. Ce décret transpose le nouveau dispositif des frais de déplacement de la fonction publique d'Etat à la fonction publique territoriale. Par ailleurs, l'article 1er de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 nouvellement modifié ouvre la possibilité pour les collectivités territoriales situées en région parisienne de porter le taux de remboursement des titres de transport au-delà de 50%. L'Etat a pris, pour la fonction publique d'Etat, un décret et un arrêté fixant sa participation au titre de transport situé hors Ile-de-France à compter du 1er janvier 2007. Le montant maximum mensuel de cette participation employeur est fixé à 51,75 €. Ces dispositions sont, grâce au principe de parité, également applicables à la fonction publique territoriale

Itinérant

Arrêté du 5 janvier 2007, paru au JO du 7 janvier 2007.

Cet arrêté fixe à 210 € le montant maximal annuel de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 pour les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune.

